

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT RECYCLING

Zac De Maupertuis Ecopôle
rue Michel Faye
03410 Domérat

Références : 20250129-RAP-03-066-ENVIRONNEMENTRECYCLINGDomerat.odt
Code AIOT : 0005602186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement ENVIRONNEMENT RECYCLING implanté Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été initiée suite à l'incendie du 2 mars 2024 dans le cadre du retour d'expérience de cet incendie. Il convient de préciser en outre qu'un autre départ de feu s'est produit le 11 juillet 2024, rapidement maîtrisé en interne par l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT RECYCLING
- Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005602186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Environnement Recycling est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). L'ensemble de ses activités est regroupé sur son site de Domérat lequel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 19 juillet 2010.

Elle dispose notamment de plusieurs lignes de traitement pour optimiser le recyclage :

- broyage des Petits Appareils en Mélange (PAM, petit électroménager) ;
- démantèlement des écrans cathodiques et LCD.

L'établissement exerce également l'activité de regroupement et transit de D3E F / HF (Froid et Hors Froid) avant expédition vers les filières de traitement dédiées.

Cet établissement a déjà connu des incendies en 2018, 2019 et 2020 à la suite desquels un dispositif d'extinction automatique a été imposé sur les cellules extérieures de stockage de PAM entrant non dépollués.

En outre, suite aux différentes évolutions du site constatées lors des précédentes inspections de l'inspection des installations classées, la société Environnement Recycling a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 6 février 2024 de porter à connaissance de madame le Préfet les modifications apportées à son site dans un délai de 3 mois.

Ce Porter à Connaissance a été déposé en préfecture de l'Allier le 2 mai 2024, répondant ainsi à la mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
5	Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.1 et 7.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 et 49	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 31/03/2021, article 1.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté ministériel du 22 décembre 2023, de nouvelles dispositions relatives à la prévention du risque incendie ont été rendues applicables à l'établissement avec différents délais de mise en application.

Le sujet "risque incendie" est déjà un sujet de préoccupation sur cet établissement qui a connu à plusieurs reprises des départs de feu au cours de ces derniers mois.

Quatre non-conformités ont été relevées au total à l'issue de cette inspection, même si certaines d'entre elles présentent quelques similitudes.

Ainsi, il convient de retenir que, notamment suite aux dispositions nouvellement applicables :

- une non-conformité a été relevée quant au plan de défense contre l'incendie. Les documents existants se rapprochent globalement de ce plan, mais il doit encore évoluer pour être mis en conformité avec ces nouvelles exigences et les procédures (ou consignes) déjà en place qui doivent être retravaillées ;
- la desserte sur l'ensemble de la périphérie du site doit être assurée ;
- les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être en adéquation avec le risque à couvrir (débits et pressions des poteaux incendie, présence d'émulseur en quantité suffisante, conformité des équipements (cas du dimensionnement des lances), accès à la réserve d'eau incendie de la ZAC ...) ;
- une nouvelle procédure d'autorisation environnementale doit être initiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 et 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Cas général
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Suite à l'inspection précédente du 4 mars 2024, la présentation de l'état des stocks a évolué. Des améliorations (précisions) sont encore attendues pour permettre une identification rapide, en situation accidentelle notamment, des produits répertoriés => <i>éviter les sigles pour identifier les produits ou préciser leur désignation.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La présentation de l'état des stocks doit être retravaillée pour permettre notamment une identification rapide des différents produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2024

Prescription contrôlée :**b) moyens de détection :**

Une détection incendie pour sécuriser les zones de stockages extérieurs est mise en place au moyen de caméras infra-rouge couplées à des caméras de surveillance avec transmission de l'alarme à une centrale de surveillance.

...

Constats :

La détection incendie au niveau des cellules de stockage des PAM (petits appareils en mélange) au moyen de caméras infra-rouges est en place et la télésurveillance est assurée par la société NEXECUR.

L'analyse des causes de l'incendie survenu le 2 mars 2024 a montré que la détection a bien fonctionné, le personnel d'Environnement Recycling a été alerté, mais l'entreprise qui assure la télésurveillance n'a pas reçu la remontée de l'alarme. La procédure d'alerte sera retravaillée et des essais seront réalisés avec la société qui assure la prestation de télésurveillance.

En outre, dans le cadre des nouvelles dispositions rendues applicables à cet établissement par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie, un plan de défense contre l'incendie doit être établi. Ce sujet est abordé au point de contrôle numéro 6.

Concernant le déploiement de l'extinction automatique des cellules, le système d'aspersion actuel, couplé à la détection, couvre plusieurs cellules ce qui nécessite une levée de doute par un opérateur (opération qui peut être effectuée à distance) qui déclenche alors à distance l'aspersion de la cellule impactée par l'incendie.

Compte tenu du débit local du réseau incendie disponible (trop faible), il n'est pas souhaitable actuellement d'activer une extinction automatique simultanée sur plusieurs cellules.

Les procédures doivent être retravaillées pour assurer une meilleure efficacité des actions à mener en cas d'alerte incendie. Elles préciseront, notamment :

- le message type d'alerte des secours à utiliser,
- l'obligation du port des EPI pour le personnel d'intervention de l'établissement pour le protéger des fumées et des flux thermiques.

La visite des installations quant à elle a montré que la largeur utile de 3 m minimale pour assurer les actions de lutte contre l'incendie sur l'ensemble de la périphérie du site n'est pas respectée (notamment à l'arrière du bâtiment).

En outre, dans le cadre du projet d'extension du site, la configuration du stockage extérieur sera repensée (sprinklage, couverture etc ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les procédures doivent être retravaillées pour assurer une meilleure efficacité des actions à mener en cas d'alerte incendie (en lien avec le point de contrôle numéro 6).

L'exploitant doit s'assurer en permanence de l'accès du site et de sa desserte sur l'ensemble de sa périphérie afin de faciliter les actions de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2024

Prescription contrôlée :**c) Moyens de lutte contre l'incendie**

Le personnel est formé dès son embauche au risque incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

Des exercices incendie sont réalisés 2 fois par an. Pour améliorer l'organisation en cas de départ de feu, des coordinateurs incendie, coordinateurs et responsables d'évacuation et équipiers sont désignés et formés.

L'exploitant passe un accord avec une société spécialisée afin de garantir la disponibilité d'émulseur 24 h/24 et 365 j/an sur le site d'ADISSEO (situé à 22 km) qui dispose d'un stockage permanent d'émulseur synthétique polyvalent via une procédure d'urgence. Le produit sera transporté sur site par un des chauffeurs de l'entreprise, à la demande de l'exploitant Environnement Recycling.

Une réserve tampon d'émulseur gérée par l'exploitant est installée sur le site pour permettre aux pompiers de mettre en place un dispositif de temporisation afin de contenir un sinistre en attendant la phase d'attaque massive. Les modalités sont définies avec le SDIS. Cette réserve devra être facilement accessible aux secours et clairement identifiée ; son emplacement sera reporté sur le plan ETARE.

Le plan ETARE est mis à jour en fonction des modifications apportées par le présent arrêté.

Un plan des stockages est intégré au plan ETARE : il y sera indiqué l'identification de chacune des cellules ainsi que le volume maximal de stockage admissible de chacune des cellules

Constats :

L'inspection précédente effectuée dans le cadre de l'incendie du mois de mars 2024, avait mis en lumière :

- des lacunes au niveau des consignes d'urgence de l'établissement en cas d'incendie,
- une réserve tampon d'émulseur insuffisante sur le site et la difficulté de s'approvisionner chez ADISSEO malgré la procédure d'urgence établie avec son fournisseur, la société BIOTEX,
- la nécessité de mettre à jour le dossier "installation classée" du site et plan ETARE.

Au cours de la présente inspection, les échanges avec le SDIS ont permis de clarifier les points à retravailler dans la cadre de la procédure d'alerte (consignes incendie) et d'insister sur la formation du personnel (voir également le point de contrôle numéro 2). Il est également nécessaire que l'exploitant dispose sur son site a minima d'1 GRV d'émulseur plein.

La procédure de mise à disposition d'émulseur 24h/24 et 7j/7 chez ADISSEO a quant à elle été clarifiée et ne devrait plus poser de problème d'approvisionnement.

La mise à jour des activités du site a fait l'objet d'un porter a connaissance déposé en préfecture le 2 mai 2024. L'instruction de ce dossier a fait l'objet d'un rapport spécifique, et le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale est attendue.

En outre, le SDIS confirme que le plan ETARE sera mis à jour. L'exploitant doit donc mettre à jour les différents plans du site et les communiquer au SDIS03.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Retravailler les consignes incendie et notamment la consigne d'urgence "gestion des alarmes" et sensibiliser le personnel à l'application de ces consignes.

Assurer un stock minimum d'un GRV d'émulseur plein (sans délai).

Déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale portant sur l'ensemble des activités exercées sur le site. Au préalable, l'exploitant sollicitera une phase amont auprès de l'inspection des installations classées.

Communiquer au SDIS03 les documents nécessaires à la mise à jour du plan ETARE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2021, article 1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système d'extinction automatique sur les 3 casiers entreposant les PAM avant dépollution. L'exploitant propose à l'inspection des installations classées un système d'extinction automatique dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il prend attache du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour définir le système le plus approprié et sur la façon de le déployer sur le site. Après validation par l'inspection du système proposé par l'exploitant, ce dernier met en place ce dispositif dans un délai de trois mois à compter de cette validation.
Constats : <i>Sujet abordé dans le point de contrôle précédent => dans l'état actuel du réseau d'eau incendie (débit insuffisant) il n'est pas souhaitable de lancer une aspersion automatique simultanée sur plusieurs cellules.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.1 et 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2024
Prescription contrôlée : Article 7.6.1 : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Article 7.6.3 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte

contre l'incendie. Ces moyens sont adaptés aux risques à défendre et dimensionnés sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

...

· L'exploitant s'assurera d'une réserve d'eau d'incendie de 1560 m³ sur la ZAC ou au sein de son établissement.

...

Les moyens répertoriés ci-dessus font l'objet de contrôles périodiques et d'opérations de maintenance préventives et curatives définis notamment par des règles techniques spécifiques (APSAD ou équivalent).

Constats :

Durant l'incendie du 2 mars 2024, la colonne prévue pour l'aspiration d'eau de la réserve incendie de la ZAC par les pompiers n'a pas pu être utilisée, la crépine de celle-ci était bouchée. Cette situation s'était déjà produite lors de l'incendie précédent du 21 janvier 2019.

Une nouvelle fois, les sapeurs-pompiers ont dû découper le grillage pour mettre en place deux lignes d'aspiration.

L'exploitant a informé à plusieurs reprises la CCI de ces dysfonctionnements sans résultat à ce jour.

Aussi, compte tenu des évolutions prévues à court terme sur le site (projet de sprinklage du bâtiment), une réserve d'eau supplémentaire indépendante du réseau public est prévue sur le site même de l'établissement.

Concernant la vérification des Poteaux Incendie, le SDIS recommande de faire un contrôle des débits et pression des 6 hydrants implantés sur le site. Le contrôle est à effectuer pour chaque poteau individuellement, puis en simultané pour 2 poteaux, puis 3 pour chacun des 2 réseaux.

En outre, la présente visite a mis en évidence la présence d'un tuyau d'extinction équipé d'une lance surdimensionnée (montée avec une réduction).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de l'aménagement d'une réserve d'eau incendie indépendante du réseau public, solliciter auprès de la CCI la mise à disposition d'une réserve d'eau incendie opérationnelle.

Veiller à respecter la compatibilité des équipements assemblés (cas d'une lance surdimensionnée par rapport au tuyau qu'elle équipe).

Faire le contrôle de la pression et débit unitaire des poteaux incendies, puis simultanément sur 2 puis sur 3 poteaux sur chacun des 2 réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant dispose de la plupart des documents constitutifs du Plan de défense contre l'incendie sans que celui-ci soit formellement établi. Attention, le plan de défense incendie est spécifique à l'établissement et différent du plan ETARE utilisé par les services de secours.

Comme vu dans les points de contrôles précédents, certaines des procédures (consignes) sont à retravailler et la formation / sensibilisation du personnel de l'établissement doit être renforcée. Dans le cadre d'une intervention du SDIS, l'état des stocks, le plan des stockages, le plan des zones de dangers et le plan des moyens de défense interne doivent pouvoir être communiqués sans délai. Le plan des moyens interne doit également préciser le numéro des PI (poteaux incendies) et leurs débits respectifs. L'exploitant a équipé son personnel de première intervention (4 salariés de l'entreprise) en pantalons, vestes et chaussures spécifiques. Les achats de casques et appareils respiratoires isolants sont également prévus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser l'établissement d'un plan de défense incendie conforme aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. ... Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : L'établissement a connu plusieurs départs de feux ces dernières années nécessitant l'intervention des sapeurs pompiers. En outre, en application des nouvelles dispositions réglementaires un exercice incendie a été réalisé le 11 novembre 2024 en interne, en dehors des heures habituelles de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

